

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1421 DE LA COMMISSION**du 22 août 2022****concernant l'autorisation de l'huile essentielle d'orange obtenue par expression, de l'huile essentielle d'orange distillée et des huiles d'orange rectifiées de *Citrus sinensis* (L.) Osbeck en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10, paragraphe 2, prévoit la réévaluation des additifs autorisés en vertu de la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) L'huile essentielle d'orange obtenue par expression, l'huile essentielle d'orange distillée et l'huile d'orange rectifiée ont été autorisées sans limitation dans le temps en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales en vertu de la directive 70/524/CEE. Ces additifs ont ensuite été inscrits au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produits existants, conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande a été présentée en vue de la réévaluation de l'huile essentielle d'orange obtenue par expression, de l'huile essentielle d'orange distillée et des huiles d'orange rectifiées de *Citrus sinensis* (L.) Osbeck pour toutes les espèces animales.
- (4) Le demandeur souhaitait que ces additifs soient classés dans la catégorie des additifs sensoriels et dans le groupe fonctionnel des substances aromatiques. Cette demande était accompagnée des informations et documents requis à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (5) Le demandeur souhaitait également que l'utilisation de ces additifs soit autorisée dans l'eau d'abreuvement. Or, le règlement (CE) n° 1831/2003 n'autorise pas l'utilisation de substances aromatiques dans l'eau d'abreuvement. Par conséquent, il convient de ne pas autoriser l'utilisation de ces additifs dans l'eau d'abreuvement.
- (6) Dans son avis du 29 septembre 2021 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, l'huile essentielle d'orange obtenue par expression, l'huile essentielle d'orange distillée et les huiles d'orange rectifiées de *Citrus sinensis* (L.) Osbeck n'avaient pas d'effets néfastes sur la santé animale, la santé des consommateurs ou l'environnement. Toutefois, aucune conclusion n'a pu être tirée pour les chiens, les chats, les poissons d'ornement et les oiseaux d'ornement qui ne sont normalement pas exposés à des sous-produits d'agrumes. L'Autorité a également conclu que l'huile essentielle d'orange obtenue par expression, l'huile essentielle d'orange distillée et les huiles d'orange rectifiées de *Citrus sinensis* (L.) Osbeck devaient être considérées comme des irritants cutanés et oculaires et comme des sensibilisants cutanés et respiratoires. Par conséquent, la Commission estime qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes sur la santé humaine, notamment en ce qui concerne les utilisateurs des additifs.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).⁽³⁾ EFSA Journal 2021;19(11):6891.

- (7) L'Autorité a également conclu que, puisque l'huile essentielle d'orange obtenue par expression, l'huile essentielle d'orange distillée et les huiles d'orange rectifiées de *Citrus sinensis* (L.) Osbeck sont reconnues pour leurs propriétés aromatiques dans les denrées alimentaires et que leur fonction dans les aliments pour animaux serait essentiellement la même que dans les denrées alimentaires, il n'était pas nécessaire d'en démontrer plus avant l'efficacité. Elle a aussi vérifié le rapport sur les méthodes d'analyse de l'additif dans les aliments pour animaux présenté par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (8) Il ressort de l'évaluation de l'huile essentielle d'orange obtenue par expression, de l'huile essentielle d'orange distillée et des huiles d'orange rectifiées de *Citrus sinensis* (L.) Osbeck que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de ces substances selon les modalités prévues en annexe du présent règlement.
- (9) Il y a lieu de prévoir certaines conditions afin de permettre un meilleur contrôle. En particulier, une teneur recommandée devrait figurer sur l'étiquette des additifs pour l'alimentation animale. Il convient que l'étiquette des prémélanges contienne certaines informations pour le cas où cette teneur serait dépassée.
- (10) L'interdiction d'utiliser les additifs en tant que substances aromatiques dans l'eau d'abreuvement n'empêche pas de les utiliser dans un aliment composé pour animaux administré dans de l'eau.
- (11) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation des substances concernées, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

Les substances spécifiées en annexe, qui appartiennent à la catégorie des additifs sensoriels et au groupe fonctionnel des substances aromatiques, sont autorisées en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. Les substances spécifiées en annexe et les prémélanges contenant ces substances qui sont produits et étiquetés avant le 12 mars 2023, conformément aux règles applicables avant le 12 septembre 2022, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 12 septembre 2023, conformément aux règles applicables avant le 12 septembre 2022, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants s'ils sont destinés à des animaux producteurs de denrées alimentaires.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

Numéro d'identification de l'additif	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg d'additif par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques								
2b143-eo	Huile essentielle d'orange obtenue par expression	Composition de l'additif	Poulets à l'engrais et autres espèces mineures de volailles à l'engrais	—	—	80	1. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme d'un prémélange. 2. Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 3. Les mélanges avec d'autres additifs botaniques sont autorisés à condition que les quantités de périllaldéhyde que de tels mélanges viennent ajouter aux aliments pour animaux soient inférieures à la quantité résultant de l'utilisation d'un seul additif à la dose maximale ou recommandée pour l'espèce ou la catégorie d'animaux. 4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	12.9.2032
		Huile essentielle d'orange obtenue par expression du zeste de <i>Citrus sinensis</i> (L.) Osbeck (¹). Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active</i> Huile essentielle obtenue par expression à froid du zeste de <i>Citrus sinensis</i> (L.) Osbeck, telle que définie par le Conseil de l'Europe (²). Dans la fraction volatile:	Poules pondeuses et autres espèces mineures de volailles destinées à la ponte et à la reproduction Dindons à l'engrais	—	—	172		
		<i>d</i> -Limonène: 93 à 97 % Myrcène: 1,5 à 3,5 % Sabinène: 0,1 à 1,0 % α -Pinène: 0,4 à 0,8 % Linalol: 0,1 à 0,7 % Décanal: 0,1 à 0,7 % Octanal: 0,1 à 0,6 %	Tous les suidés à l'engrais	—	—	144		

	Périllaldéhyde: < 0,05 % Numéro CAS: 8028-48-6 Numéro Eines: 232-433-8 Numéro FEMA: 2825 Numéro CoE: 143 <i>Méthode d'analyse</i> ⁽³⁾ Pour la détermination du <i>d</i> -limonène (marqueur phytochimique) dans l'additif pour l'alimentation animale: — chromatographie en phase gazeuse couplée à une détection à ionisation de flamme (CG-DIF) (basée sur la norme ISO 3140)	Truies	—	—	200		
		Ruminants	—	—	130		
		Chevaux	—	—	230		
		Lapins	—	—	50		
		Poissons, à l'exception des poissons d'ornement	—	—	50		
		Autres espèces	—	—	50		

⁽¹⁾ Synonymes: *Citrus sinensis* (L.) Pers., *Citrus aurantium* (L.) *dulcis*.

⁽²⁾ *Natural sources of flavourings* — Report No. 2 (2007).

⁽³⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg d'additif par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques								
2b143-di	Huile essentielle d'orange distillée	Composition de l'additif	Poulets à l'engrais et autres espèces mineures de volailles à l'engrais	—	—	80	1. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme d'un prémélange. 2. Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 3. Les mélanges avec d'autres additifs botaniques sont autorisés à condition que les quantités de périllaldéhyde que de tels mélanges viennent ajouter aux aliments pour animaux soient inférieures à la quantité résultant de l'utilisation d'un seul additif à la dose maximale ou recommandée pour l'espèce ou la catégorie d'animaux. 4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	12.9.2032
		Distillat (fraction volatile) de l'huile essentielle d'orange, obtenu à partir du zeste de <i>Citrus sinensis</i> (L.) Osbeck	Poules pondeuses et autres espèces mineures de volailles destinées à la ponte et à la reproduction					
		Sous forme liquide	Dindons à l'engrais					
		Caractérisation de la substance active	Suidés	—	—	200		
		Fraction volatile résultant de la distillation de l'huile essentielle d'orange obtenue par expression (à froid), issue du zeste de <i>Citrus sinensis</i> (L.) Osbeck, telle que définie par le Conseil de l'Europe ⁽¹⁾ .	Ruminants	—	—	130		
		d-Limonène: 93 à 97,5 % Myrcène: 1,5 à 3,5 % Sabinène: 0,2 à 1,0 % α-Pinène: 0,3 à 0,8 % Linalol: 0,05 à 0,5 % Octanal: 0,05 à 0,4 % Périllaldéhyde: < 0,005 %	Chevaux	—	—	225		

	Numéro CAS 8028-48-6 Numéro CoE: 143 <i>Méthode d'analyse</i> ⁽²⁾ Pour la détermination du <i>d</i> -limonène (marqueur phytochimique) dans l'additif pour l'alimentation animale: — chromatographie en phase gazeuse couplée à une détection à ionisation de flamme (CG-DIF) (basée sur la norme ISO 3140)	Lapins	—	—	80	
		Poissons, à l'exception des poissons d'ornement				
		Autres espèces	—	—	80	

⁽¹⁾ *Natural sources of flavourings* — Report No. 2 (2007).

⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg d'additif par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques								
2b143-f	Huile d'orange rectifiée	Composition de l'additif	Poulets à l'engrais et autres espèces mineures de volailles à l'engrais	—	—	15,5	1. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme d'un prémélange. 2. Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 3. Les mélanges avec d'autres additifs botaniques sont autorisés à condition que les quantités de périllaldéhyde que de tels mélanges viennent ajouter aux aliments pour animaux soient inférieures à la quantité résultant de l'utilisation d'un seul additif à la dose maximale ou recommandée pour l'espèce ou la catégorie d'animaux. 4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	12.9.2032
		Huile rectifiée obtenue à partir du zeste de <i>Citrus sinensis</i> (L.) Osbeck						
		Sous forme liquide	Poules pondeuses et autres espèces mineures de volailles destinées à la ponte et à la reproduction	—	—	23,5		
		Caractérisation de la substance active						
		Huile rectifiée produite par distillation fractionnée de l'huile essentielle d'orange obtenue par expression du zeste de <i>Citrus sinensis</i> (L.) Osbeck, telle que définie par le Conseil de l'Europe ⁽¹⁾ .	Dindons à l'engrais	—	—	21		
		Fraction non volatile: 10,5 %	Tous les suidés à l'engrais	—	—	34		
		Dans la fraction volatile:	Porcelets de toutes les espèces de suidés	—	—	28,5		
		d-Limonène: 89 à 96 %						
		Décanal: 0,5 à 2 %						
Linalol: 0,7 à 1,7 %	Truies	—	—	41,5				
Myrcène: 0,1 à 1,0 %								
Géranial: 0,1 à 1,0 %	Veaux (aliment d'allaitement)	—	—	66,5				

	Périllaldéhyde: < 0,3 % Numéro CAS: 8028-48-6 Numéro FEMA: 2822 <i>Méthode d'analyse</i> ⁽²⁾ Pour la détermination du <i>d</i> -limonène (marqueur phytochimique) dans l'additif pour l'alimentation animale: — chromatographie en phase gazeuse couplée à une détection à ionisation de flamme (CG-DIF) (basée sur la norme ISO 3140)	Ruminants à l'engrais	—	—	62,5	
		Ruminants laitiers	—	—	40,5	
		Chevaux	—	—	62,5	
		Lapins	—	—	25	
		Poissons, à l'exception des poissons d'ornement	—	—	70	
		Autres espèces	—	—	15,5	

⁽¹⁾ *Natural sources of flavourings* — Report No. 2 (2007).

⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg d'additif par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques								
2b143-f-i	Huile d'orange rectifiée	Composition de l'additif	Poulets à l'engrais et autres espèces mineures de volailles à l'engrais	—	—	5,5	1. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme d'un prémélange. 2. Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 3. Les mélanges avec d'autres additifs botaniques sont autorisés à condition que les quantités de périllaldéhyde que de tels mélanges viennent ajouter aux aliments pour animaux soient inférieures à la quantité résultant de l'utilisation d'un seul additif à la dose maximale ou recommandée pour l'espèce ou la catégorie d'animaux. 4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	12.9.2032
		Huile rectifiée obtenue à partir du zeste de <i>Citrus sinensis</i> (L.) Osbeck						
		Sous forme liquide	Poules pondeuses et autres espèces mineures de volailles destinées à la ponte et à la reproduction	—	—	8		
		Caractérisation de la substance active						
		Huile rectifiée produite par distillation fractionnée de l'huile essentielle d'orange obtenue par expression du zeste de <i>Citrus sinensis</i> (L.) Osbeck, telle que définie par le Conseil de l'Europe ⁽¹⁾ .						
		Fraction non volatile: 20,9 %	Dindons à l'engrais	—	—	7		
		Dans la fraction volatile:	Tous les suidés à l'engrais	—	—	11,5		
		d-Limonène: 79 à 89 %	Porcelets de toutes les espèces de suidés	—	—	9,5		
		Décanal: 3,0 à 5,0 %						
		Linalol: 2,0 à 5,0 %						
Myrcène: 0,1 à 1,0 %								
Géranial: 0,5 à 1,8 %	Truies	—	—	14				
Périllaldéhyde: < 0,6 %								

Numéro CAS: 8028-48-6 Numéro FEMA: 2822 Méthode d'analyse ⁽²⁾ Pour la détermination du <i>d</i>-limonène (marqueur phytochimique) dans l'additif pour l'alimentation animale: — chromatographie en phase gazeuse couplée à une détection à ionisation de flamme (CG-DIF) (basée sur la norme ISO 3140)	Veaux (aliment d'allaitement)	—	—	23		
	Ruminants à l'engrais	—	—	21,5		
	Ruminants laitiers	—	—	14		
	Chevaux	—	—	21,5		
	Lapins	—	—	8,5		
	Poissons, à l'exception des poissons d'ornement	—	—	24,5		
	Autres espèces	—	—	5,5		

⁽¹⁾ *Natural sources of flavourings* — Report No. 2 (2007).

⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en

Numéro d'identification de l'additif	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg d'additif par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques								
2b143-f-ii	Huile d'orange rectifiée	<i>Composition de l'additif</i> Huile rectifiée obtenue à partir du zeste de <i>Citrus sinensis</i> (L.) Osbeck Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active</i> Huile rectifiée produite par distillation fractionnée de l'huile essentielle d'orange obtenue par expression du zeste de <i>Citrus sinensis</i> (L.) Osbeck, telle que définie par le Conseil de l'Europe ⁽¹⁾. Fraction non volatile: 18 % Dans la fraction volatile: <i>d</i>-Limonène: 85 à 95 % Linalol: 0,5 à 4 % Numéro CAS: 8028-48-6 Numéro FEMA: 2822	Toutes les espèces animales	—	—	—	1. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme d'un prémélange. 2. Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 3. L'étiquette de l'additif doit comporter la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active par kilo d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %: — Poulets à l'engrais et autres espèces mineures de volailles destinées à l'engraissement, poules pondeuses et autres espèces mineures de volailles destinées à la ponte et à la reproduction, dindons à l'engrais, suidés: 50 mg; — Veaux (aliment d'allaitement): 70 mg; — Ruminants, à l'exception des ovins et des caprins: 60 mg; — Ovins et caprins: 70 mg; — Poissons, poissons d'ornement: 2 mg; — Autres animaux terrestres: 50 mg». 4. Si l'utilisation de la dose proposée sur l'étiquette du prémélange devait aboutir à un dépassement de la teneur fixée au point 3, cette étiquette doit mentionner le groupe fonctionnel, le numéro d'identification et la dénomination de la substance active, ainsi que la quantité de substance active ajoutée.	12.9.2032

		<i>Méthode d'analyse</i> ⁽²⁾ Pour la détermination du <i>d</i>-limonène (marqueur phytochimique) dans l'additif pour l'alimentation animale: — chromatographie en phase gazeuse couplée à une détection à ionisation de flamme (CG-DIF) (basée sur la norme ISO 3140)					5. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	
--	--	---	--	--	--	--	--	--

⁽¹⁾ *Natural sources of flavourings* — Report No. 2 (2007).

⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en